



Décision 2023 – 54

Renouvellement du contrat d'hébergement / maintenance du progiciel **OXALIS**
pour l'instruction et la gestion des dossiers d'urbanisme et foncier

Le Maire,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Considérant que pour l'instruction et la gestion des dossiers d'urbanisme et foncier, le service urbanisme a recours à l'utilisation d'un progiciel intitulé **OXALIS**,

Considérant que le contrat de service associé à ce progiciel arrivera à échéance le 06 novembre 2023 et qu'il convient de le renouveler afin de garantir un fonctionnement optimal par l'hébergement puis la correction des anomalies incluant les mises à jour de la solution au travers du « pack sérénité » fourni par la société **OPERIS**,

Considérant que pour cette prestation, la société OPERIS, dont le siège social se situe 130 avenue Claude Antoine PECCOT – 44700 Orvault, fournisseur du progiciel, propose les tarifs suivants :

- Hébergement OXALIS – serveur mutualisé 10 Go – 876.11 € HT par an
- Pack sérénité OXALIS – 688.37 € HT par an

Considérant que ce contrat d'hébergement / maintenance sera, sauf résiliation, tacitement reconduit à sa date anniversaire, pour une période d'un an et que son coût pourra être révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice Syntec,

Décide de renouveler les services à compter du 07 novembre 2023 et de signer le contrat avec la société OPERIS pour un montant annuel estimé à 1 564.48 € HT la première année, reconductible de façon tacite selon les règles définies aux conditions générales annexées au contrat,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.